

— Convention diplomatique,
— Convention judiciaire,
— Convention relative aux relations entre le Trésor togolais et le Trésor français ainsi qu'aux modalités de la coopération de la République togolaise et de la République française pour l'organisation et le fonctionnement des services des Trésors,

— Convention d'établissement entre le Togo et la France.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 6 novembre 1963

N. Grunitzky

LOI N° 63-12 du 15-11-63 autorisant le Gouvernement à charger à titre exceptionnel et temporaire les juges de paix de l'intérim des fonctions de juge de section détachée du tribunal de droit moderne de Lomé.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Par dérogation à toutes dispositions législatives ou réglementaires, le Président de la République pourra, par décret pris sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, charger les juges de paix de l'intérim des fonctions de juge de section détachée du tribunal de droit moderne de Lomé.

Art. 2. — L'application des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à une période de deux ans à compter de la publication de la présente loi.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 novembre 1963.

N. Grunitzky

LOI N° 63-13 du 15-11-63 portant ratification de l'accord passé entre la République togolaise et le Fonds des Nations-Unies pour l'Enfance, signé le 27 juin 1963.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est approuvé l'accord entre la République togolaise et le Fonds des Nations-Unies pour l'Enfance, signé le 27 juin 1963.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 novembre 1963.

N. Grunitzky

LOI N° 63-14 du 15-11-63 tendant à suppléer à l'insuffisance numérique des magistrats de l'ordre judiciaire composant la cour d'assises.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Lorsque le nombre des magistrats disponibles ne permet pas de composer la cour d'Assises conformément aux dispositions du Code d'Instruction Cri-

minelle, le Ministre de la Justice peut désigner par arrêté des citoyens togolais licenciés en droit ou, à défaut, des fonctionnaires ayant au moins dix années d'exercice pour compléter la cour.

Art. 2. — La désignation prévue à l'article précédent ne peut avoir lieu qu'après que l'insuffisance numérique des magistrats aura été constatée par ordonnance motivée du Président de la Cour d'Appel.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise selon la procédure d'urgence.

Fait à Lomé, le 15 novembre 1963.

N. Grunitzky

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 63-141 du 15 novembre 1963 portant organisation des services de la Présidence de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 11 mai 1963 ;

Vu le décret n° 63-60 du 28 mai 1963 créant le commissariat général aux chefferies traditionnelles et aux réfugiés,

DECRETE :

Article premier. — Les services de la Présidence de la République togolaise comprennent :

- 1° — le secrétariat général de la Présidence ;
- 2° — le secrétariat du conseil supérieur de la Magistrature ;
- 3° — le cabinet juridique ;
- 4° — le cabinet civil ;
- 5° — le cabinet militaire ;
- 6° — la grande chancellerie ;
- 7° — le commissariat général aux chefferies traditionnelles et aux réfugiés.

Art. 2. — Les responsables de chacun de ces services relèvent directement du Président de la République.

I — Le Secrétariat général de la Présidence

Art. 3. — Le secrétariat général de la Présidence est placé sous l'autorité d'un secrétaire général nommé par décret.

Il comprend :

- 1° — le secrétariat général proprement dit ;
- 2° — le bureau du courrier et du chiffre ;
- 3° — le bureau du journal officiel ;
- 4° — le bureau des archives.

Art. 4. — Les attributions du secrétaire général comprennent les affaires traitées à l'échelon du Président, quels que soient les ministères, services ou organismes compétents ou intéressés, ainsi que celles soumises à l'examen du conseil des ministres.

Art. 5. — Le secrétaire général est l'agent d'exécution du Président de la République, Chef de l'Etat. A ce titre il est chargé d'instruire les affaires, de les suivre et d'en surveil-

ler la bonne marche. Il coordonne les activités administratives du Gouvernement. Il suit en liaison constante avec la Direction du Plan, l'élaboration et l'exécution de la planification nationale.

Il peut, par décret, recevoir délégation de signature du Président de la République pour toutes les affaires qui ne sont pas réservées par la Constitution.

Art. 6. — Le secrétaire général assure le secrétariat du gouvernement et du conseil des ministres et notamment :

- la centralisation et l'enregistrement des dossiers à étudier en conseil des ministres ;
- la préparation des projets d'ordre du jour des séances ;
- la diffusion des ordres du jour et des rapports de présentation ;
- l'organisation matérielle des séances ;
- la rédaction des procès-verbaux des séances ;
- l'envoi aux ministres des relevés des décisions prises ;
- la présentation à la signature et la diffusion des actes adoptés en conseil ;
- la vérification de la suite donnée aux décisions prises en conseil.

Art. 7. — Le secrétaire général assure la liaison avec l'Assemblée nationale pour tout ce qui concerne la transmission des dossiers et documents entre la Présidence et l'Assemblée.

Art. 8. — Le secrétaire général vérifie la régularité des projets et des documents soumis à l'examen du conseil des ministres ou à la signature du Président. Il est assisté en tant que besoin, des conseillers du gouvernement.

Art. 9. — Le bureau du courrier et du chiffre assure la réception, l'enregistrement, la diffusion, l'élaboration et le classement avant dépôt aux archives de la présidence de tous les documents.

Art. 10. — Le bureau du Journal officiel assure la publication des documents relevant du domaine législatif et réglementaire de l'Etat.

Art. 11. — Le bureau des archives assure le classement et la conservation des archives de la présidence. Il tient le répertoire général des actes réglementaires applicables dans la République togolaise. Il tient à la disposition des services, pour consultation sur place, la documentation générale reçue par la présidence.

II — Le Secrétariat du conseil supérieur de la magistrature

Art. 12. — Le secrétariat du conseil supérieur de la Magistrature est chargé de la mise en état des dossiers et affaires à soumettre à ce conseil notamment :

- diffusion des ordres du jour et des rapports de présentation ;
- organisation matérielle du conseil ;
- rédaction des procès-verbaux des séances et des circulaires adressées par le Président de la République, Président dudit conseil, aux cours et tribunaux et le cas échéant aux magistrats ;
- notification des décisions du conseil.

III — Le Cabinet juridique

Art. 13. — Le cabinet juridique est un organe de consultation en matière de législation et de contentieux. Il peut être directement consulté par les ministres. Il est dirigé par le conseiller juridique du gouvernement.

IV — Le Cabinet civil

Art. 14. — Le cabinet civil du Président de la République est placé sous l'autorité d'un directeur de cabinet assisté d'un chef de cabinet. Il comprend les sections suivantes :

- 1^o — le cabinet proprement dit ;
- 2^o — le protocole ;
- 3^o — la presse ;
- 4^o — la gestion administrative et financière ;
- 5^o — la sécurité ;
- 6^o — les voyages officiels.

Art. 15. — Le domaine propre d'activité du cabinet comprend :

- Les affaires politiques relevant du directeur de cabinet et chef de cabinet ;
- Les affaires réservées relevant du secrétariat particulier.

Art. 16. — Le directeur de cabinet assure la gestion administrative et financière de l'ensemble du personnel et du matériel de la présidence.

Art. 17. — La section du protocole, en ce qui concerne tant les règles et usages diplomatiques que l'appartenance de son personnel, est une section du ministère des affaires étrangères mise à la disposition du Président de la République.

Art. 18. — La section de presse est dirigée par un attaché chargé sous l'autorité du directeur de cabinet des liaisons avec les organismes d'information et des rapports courants entre la Présidence et le ministère de l'information ainsi que de l'étude et de l'exploitation de la presse écrite et parlée.

Art. 19. — La section de gestion administrative et financière est chargée de la gestion du personnel et du matériel, bureaux, hôtel, garage.

Le chef de cette section est assisté d'un maître d'hôtel responsable de l'hôtel du Président et d'un chef de garage responsable des véhicules et de leur utilisation.

Art. 20. — La section de sécurité est une section des forces armées et de sûreté mise à la disposition du Président de la République.

Art. 21. — La section des voyages officiels est chargée de l'organisation matérielle des déplacements du Président et des ministres, préparation et exécution en liaison avec tous les ministères et services intéressés.

V — Le Cabinet militaire

Art. 22. — Le cabinet militaire est une antenne de l'Etat Major des forces armées togolaises mise à la disposition du Président de la République pour assurer la liaison entre l'Etat Major, le Gouvernement et les Corps constitués. Le cabinet militaire est dirigé par un officier attaché à la personne du Chef de l'Etat.

VI — La Grande chancellerie

Art. 23. — La grande chancellerie assure la gestion des ordres nationaux, conformément aux textes régissant ces ordres.

VII — Le Commissariat général aux chefferies traditionnelles et aux réfugiés

Art. 24. — Le commissariat général aux chefferies traditionnelles et aux réfugiés est régi par les dispositions du décret n° 63-60 du 28 mai 1963.

Art. 25. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 novembre 1963

N. Grunitzky

DECRET N° 63-143 du 18-11-63 portant approbation des Statuts de l'Office National Togolais du Tourisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 11 mai 1963 ;

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 relatif à la composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 et définition des attributions du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'office national togolais du tourisme en date du 31 octobre 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont approuvés les statuts de l'Office National Togolais du Tourisme annexés au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 18 novembre 1963.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,
J. Agbémégnan.

STATUTS DE L'OFFICE NATIONAL TOGOLAIS DU TOURISME

Article premier. — Il est fondé un Organisme dénommé « Office National Togolais du Tourisme ».

Art. 2. — Le siège social est fixé à Lomé.

L'Office est constitué pour une durée illimitée.

Art. 3. — Les buts essentiels de l'Office sont les suivants :

— Promouvoir le Tourisme dans la République Togolaise, en faisant connaître et apprécier les richesses touristiques de ce pays par tous les moyens de propagande et d'information ;

— Développer et coordonner dans la République Togolaise les activités qui se rattachent au Tourisme.

— Sauvegarder et encourager l'artisanat d'art et le folklore ;

— Recueillir toutes les informations d'intérêt touristique et en assurer la diffusion ;

— Etudier et soumettre au Ministre chargé du Tourisme toutes mesures réglementaires de nature à faciliter aux touristes l'accès et le séjour dans la République Togolaise et apporter son concours pour l'exécution des dispositions prises ;

— Susciter dans la République Togolaise toutes améliorations de l'équipement touristique, et notamment l'Hôtellerie, effectuer le classement des hôtels, encourager la formation de personnel qualifié pour l'exploitation de ces établissements ;

— Proposer au Gouvernement toutes mesures tendant à assurer la sauvegarde du patrimoine touristique de la République Togolaise et notamment de la protection de la nature.

— Assurer la représentation des intérêts touristiques de la République Togolaise notamment au sein de l'Office Inter-Etats du Tourisme Africain ;

Art. 4. — L'office peut exécuter toutes opérations nécessaires à la réalisation de son programme d'action, et notamment acquérir tous biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement.

Art. 5. — L'office se compose de membres de droit, de membres bienfaiteurs, de membres associés et de membres d'honneur.

Membre de droit : Sont membres de droit les personnalités énumérées à l'article 8 ci-dessous.

Peuvent être nommés membres bienfaiteurs, les membres ayant acquitté une cotisation au moins égale à 15 fois la cotisation annuelle qu'ils auraient dû payer pour être membre associé.

Membres associés : Sont membres associés les personnes physiques ou morales agréées par le conseil d'administration, et dont l'activité professionnelle ou sociale se rattache de façon permanente au Tourisme.

Membres d'honneur : Le titre de membre d'honneur pourra être offert par le conseil d'administration à toute personne ayant rendu d'éminents services à la cause du tourisme dans la République Togolaise.

Ce titre confère le droit d'assister aux Assemblées Générales sans entraîner l'obligation de payer une cotisation annuelle.

Art. 6. — Les cotisations annuelles minima des membres associés de l'Office sont fixées à 20.000 francs cfa.

Leur taux peut être modifié chaque année par l'Assemblée Générale.

Art. 7. — La qualité de membre se perd :

a) Par démission, pourvu qu'elle soit donnée trois mois à l'avance et que les cotisations de l'exercice en cours soient intégralement payées.

b) Par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

Administration, fonctionnement

Art. 8. — L'Office est administré par un conseil d'administration composé de membres de droit et de membres élus : seuls les premiers ont voix délibérative, les membres associés ont voix consultative, sauf pour la désignation des membres élus pour laquelle ils ont droit de vote.

Les membres élus le sont au scrutin secret par l'Assemblée Générale à la majorité simple ; des membres suppléants peuvent être également élus dans les mêmes conditions.

Le Conseil est composé comme suit :

Président : Le Ministre du Tourisme.

Membres de droit :

Le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan ou son représentant

Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant